

Règlement ministériel du 4 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR121 entre Blaschette et Plankenhof à l'occasion de travaux souterrains

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR121 entre Blaschette et Plankenhof ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, qui se déroulera entre 8.00 heures et 17.00 heures, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR121 entre Blaschette et Plankenhof (CR125 PR3,00+225 - CR125 PR3,50+350).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs doivent céder à la hauteur du passage étroit le passage aux conducteurs qui viennent en sens inverse et il leur est interdit de s'engager dans ce passage tant qu'il ne leur est pas possible de le traverser sans obliger les conducteurs en sens inverse à s'arrêter.

Ces dispositions sont indiquées par les injonctions des agents de l'Administration des ponts et chaussées, sinon par les signaux B,5 et B,6.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 4 mars 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes